



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP/SAE/210515/02 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société MP HYGIENE en vue de l'exploitation d'une installation de transformation de papier d'essuyage sur le territoire de la commune de Davézieux

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses Livre I^{er} Titre II, Livre II Titre I^{er}, et Livre V Titre I^{er} ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société MP HYGIENE reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 26 février 2015, en vue d'être autorisée à exercer l'activité suivante :

2445-1.: Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j ;

VU le dossier, accompagné d'une étude d'impact, présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées concernant la recevabilité de la demande en date du 8 avril 2015 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R.123-1 et suivants, et R.512-14 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas soumis à l'avis de la commission nationale du débat public ;

CONSIDERANT que la rubrique n°2445-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique et intéresse par conséquent le territoire des communes de Davézieux (07430), Annonay (07100), Boulieu-lès-Annonay (07100) et Saint-Clair (07430) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dates et durée de l'enquête

Une enquête publique relative à la demande présentée par la société MP HYGIENE en vue d'être autorisée à exercer l'activité susvisée sera ouverte pour une durée d'un mois dans la commune de Davézieux du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de trente jours, par décision motivée du commissaire enquêteur et après information préalable du préfet.

La demande sur laquelle statuera le préfet de l'Ardèche a trait à une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché :

- par les soins du maire, en mairies de Davézieux, Annonay, Boulieu-lès-Annonay et Saint-Clair ;
- par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation projetée : l'affiche devra être visible et lisible de la (les) voie(s) publique(s) et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012, à savoir qu'elle devra mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et être imprimée en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, puis dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, seront également publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai, à l'adresse suivante : www.ardeche.gouv.fr (onglet Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées). L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet sera également publié sur ce même site au plus tard le premier jour de l'enquête publique.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier de demande d'autorisation ainsi que le registre d'enquête seront déposés auprès du secrétariat de la mairie de Davézieux.

Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment une étude d'impact.

Le public pourra consulter le dossier :

- auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, 7 boulevard du Lycée à Privas (service « surveillance de l'animal et environnement », bureau « gestion administrative des installations classées ») ;
- auprès de la mairie de Davézieux, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat, à savoir les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et les samedis de 8h30 à 11h30.

En outre, dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche – bureau des installations classées - 7 boulevard du Lycée, 07000 Privas.

Enfin, des informations peuvent être demandées directement auprès du responsable du projet, à savoir la société MP HYGIENE, sise 1 impasse François Miribel, sur la commune d'Annonay (07100).

Article 4 : Recueil des observations du public

Monsieur Michel BAZIN, cadre EDF, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par décision susvisée du président du tribunal administratif de Lyon. Monsieur Michel BONNET, directeur régional de France télécom en retraite, a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Le commissaire enquêteur suppléant exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Davézieux aux jours et horaires suivants :

- lundi 7 septembre 2015 de 8h30 à 11h30 ;
- mercredi 16 septembre 2015 de 13h30 à 16h30 ;
- jeudi 24 septembre 2015 de 8h30 à 11h30 ;
- samedi 3 octobre 2015 de 8h30 à 11h30 ;
- vendredi 9 octobre 2015 de 14h00 à 17h00.

En dehors de ces périodes de vacations assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Davézieux, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions, au choix :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Davézieux, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie ;
- par correspondances adressées au commissaire enquêteur, Monsieur Michel BAZIN, en mairie de Davézieux ;
- par voie électronique sur le site www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »). Seules les observations formulées sur ce site entre le lundi 7 septembre 2015 et le vendredi 9 octobre 2015 inclus seront prises en compte par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables auprès de la mairie de Davézieux, et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Procédures supplémentaires d'information mises à la disposition du commissaire enquêteur

Article 5-1 : Communication de documents supplémentaires

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande expresse au responsable du projet. Cette demande ne peut toutefois porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet sont versés au dossier d'enquête publique déposé en mairie de Davézieux. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5-2 : Visite des lieux de l'installation projetée

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Si ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 5-3 : Audition de personnes

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article 5-4 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion sont définies en concertation avec le préfet et le responsable du projet. En tant que besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique. Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

A l'issue de la réunion publique, le commissaire enquêteur établit un compte rendu et l'adresse dans les meilleurs délais au préfet et au responsable du projet. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport de fin d'enquête établi par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement dudit compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, à condition de notifier clairement aux personnes présentes le début et la fin de l'enregistrement. Celui-ci est transmis au préfet par le commissaire enquêteur, exclusivement et sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontre dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rédige d'une part un rapport relatif au déroulement de l'enquête et à l'examen des observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées faisant état de son avis sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

Ces documents, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Davézieux ainsi que du registre d'enquête publique et des pièces annexées, sont envoyés au préfet dans les trente jours suivant la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet en adresse copie au responsable du projet, ainsi qu'à la mairie de Davézieux.

Si dans ce délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article précité.

S'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, le préfet peut en informer par lettre d'observation le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions. Ce dernier dispose alors de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le délai d'un mois. Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions de délai que le préfet, le président du tribunal administratif peut intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur pour obtenir un complément de motivation de ses conclusions.

Article 8 : Consultation par le public des documents de clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le public peut consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, auprès de la mairie de Davézieux ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Ces éléments seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

Article 9 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. A l'issue de la période de suspension, l'enquête est poursuivie dans les conditions fixées par l'article R.123-22 du code de l'environnement, et pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est organisée selon les dispositions prévues à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Durée de validité de l'enquête

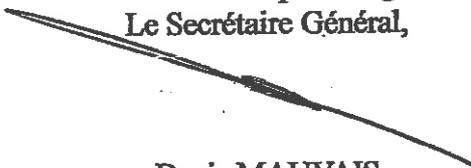
Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de cinq ans, ne soit décidée par le préfet.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Davézieux, Annonay, Boulieu-lès-Annonay et Saint-Clair, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sera notifié au pétitionnaire. Une copie dudit arrêté sera également transmise aux maires de Davézieux, Annonay, Boulieu-lès-Annonay et Saint-Clair.

A Privas, le 21 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis MAUVAIS